

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T1159

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant le constat de la Police Municipale en date du 10 octobre 2025.
Considérant la demande **de l'entreprise H2S** en date du 10 Octobre 2025 pour le stationnement
d'un charriot élévateur à l'arrière du magasin Monoprix, rue Amiral de Maigret à **Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Amiral
de Maigret**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **H2S** est autorisée à stationner un charriot élévateur à l'arrière du magasin Monoprix rue Amiral de Maigret sur un emplacement réservé aux services de la Mairie entre le numéro 1 et le numéro 3.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **une place** (soit 5m x 2m = 10 m² d'emprise) à l'arrière du magasin Monoprix sur un emplacement réservé aux services de la mairie entre le numéro 1 et le numéro 3.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 04 Octobre 2025 au Vendredi 10 Octobre 2025**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise H2S qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise H2S de façon visible sur le véhicule.

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise de 10 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise H2S – SA – ZAC les Portes de l'Île de France – rue des Bouderies – 78840 FRENEUSE (SIRET 509 738 092 00048).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Octobre 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.